

ment de preuve par écrit dans toutes les conventions d'une certaine valeur. Il est inutile de dire que ces décisions n'ont pas lieu dans l'action en déclaration de paternité, régie par des principes bien différents.

MONTREAL, } *Ex Parte* COURTNEY, POUR CONFIRMATION DE SON
B. R. } CERTIFICAT DE LIBERATION.
No. 2408. *Question de Pratique.*

Juillet, 1844.

Il y eut dans cette cause opposition de la part d'un créancier qui alléguait, contre le failli, fraude apparente par l'enquête faite devant le Commissaire des Banqueroues ; le failli répondait que rien dans l'enquête ne pouvait justifier l'opposition du créancier. La difficulté qui se présente ici était l'absence au record de cette Enquête et la question soulevée était de savoir qui devait mettre cette enquête devant la Cour.

Le Requérent disait qu'il avait rempli toutes les formalités requises pour obtenir son certificat, et le créancier répondait qu'il ne pouvait être entendu et défendre ses intérêts, à moins que le Requérent ne mît la Cour en état de juger la question.

La Cour considérant que le Requérent ayant le certificat du Commissaire de Banqueroute, était dans la position la plus favorable, que d'ailleurs on ne pouvait l'obliger de produire aucun papier au soutien de ses adversaires, confirma le certificat de libération, n'ayant par devers elle aucune preuve pour en justifier le refus.

MONTREAL, } SMITH, vs. IRVINE.
B. R. }
No. 1807.

July, 1845.

Insurance against fire by an Insurance Company is a commercial transaction.

Altho' the judgment in this cause was upon a motion, it contains a decision on a question which may occur frequently and therefore is worth noticing.

The action is brought by the Plaintiff, a Trader, against the Defendant President of an Insurance Company, for the recovery of the Insurance of a certain quantity of flour destroyed by fire at Kingston. The Plaintiff moved for a Jury and the motion was opposed by the Defendant on the principle that the Insuring against fire by an Insurance Company was not a commercial transaction.

The Court adopting the views of the Plaintiff and declaring that this was a transaction of a Commercial nature, granted the motion for Jury.

The honorable Judge Rolland however was not prepared to apply this principle to Mutual Fire Assurance Companies.

Québec, }
Banc de la Reine. } TREMBLAY, vs. BOUCHARD, et SIMON, *Opposant*.
No. 1468:—

Bureau d'Érégistrement.—Rétro-activité de l'Ordonnance 40 Victoria, c. 30.

Dans cette cause, le Demandeur et l'Opposant demandaient tous deux d'être mis en ordre de distribution sur le produit des Immeubles du dé-